

■ **Décision n°2023-378**
Marchés publics

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le *SLO*
ID : 060-216001743-20230711-DCRG2023378_1-CC

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 2° et R2194-2 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2018-015 relatif à la « Fourniture d'un Droit D'Usage Irrévocable (IRU) de liaisons Fibres Optiques Noires (FON) pour les besoins de raccordement de la Ville de Creil » conclu avec la société SERINYA TELECOM le 16 octobre 2018 pour une durée globale minimum de 253 mois ainsi que son avenant n°1 ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 26 juin 2023 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant :**

Qu'il convient de conclure un avenant n°2 en plus-value de 5,41 % du montant du marché afin de prendre en compte :

- o Le tirage d'une fibre optique noire (FON) entre la nouvelle maison de quartier (rue Edouard Branly à Creil) et le bâtiment « logistique » (infrastructure informatique de la mairie de Creil),
- o La prise en charge de la maintenance de ladite fibre par la société SERINYA Télécom (titulaire du marché) domiciliée ZA du Polen – route de Montville – CS 30063 – ESLETTES (76710) et portant le numéro de Siret 751 005 190 00036.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au marché public n°2018-015 susvisé avec la société SERINYA Télécom domiciliée ZA du Polen – route de Montville – CS 30063 – ESLETTES (76710) pour un montant de 23 464,00 € HT.

Article 2 : D'imputer la dépense aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,
11 JUIL. 2023

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

11 JUIL. 2023